

1157

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 12 décembre 1914.

N^o 84.

Samstag, 12. Dezember 1914.

Arrêté du 9 décembre 1914, concernant la police sanitaire du bétail.

LE MINISTRE D'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT;

Attendu que suivant rapport du vétérinaire du Gouvernement du canton d'Esch-s.-Alz., la stomatite aphteuse est éteinte dans le canton d'Esch-s.-Alz. et que la désinfection prévue par les règlements a eu lieu;

Revu l'arrêté du 21 octobre dernier, suivant lequel la zone d'observation a été restreinte aux localités de Huncherange et de Schifflange;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail, et l'art. 85 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté précité du 21 octobre 1914 est rapporté.

Art. 2. La zone d'observation est supprimée et l'interdiction à laquelle restaient soumises les étables encore infectées dans les localités de Huncherange et de Schifflange est levée.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 9 décembre 1914.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Beschluß vom 9. Dezember 1914, über die Viehseuchenpolizei.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung;

In Erwägung, daß laut Bericht des Staatsveterarztes des Kantons Esch a. d. Alz. die Maul- und Klauenseuche im Kanton Esch a. d. Alz. erloschen ist, und daß die durch das Reglement vorgesehene Desinfektion stattgefunden hat;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 21. Oktober letzthin, gemäß dem das weitere Beobachtungsgebiet auf die Ortschaften Hüncheringen und Schifflingen beschränkt wurde;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei, und des Art. 85 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913, über die Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

Art. 1. Der vorerwähnte Beschluß vom 21. Oktober 1914 ist außer Kraft gesetzt.

Art. 2. Das weitere Beobachtungsgebiet ist freigegeben, und die über die in den Ortschaften Hüncheringen und Schifflingen noch versuchten Ställe verhängte Sperre ist aufgehoben.

Art. 3. Gegenwärtiger Beschluß soll im „*Mémorial*“ veröffentlicht werden.

Luxembourg, den 9. Dezember 1914.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E h | c h e n.

Avis. — Commission des pensions.

Par arrêté grand-ducal du 5 décembre et, la commission des pensions instituée par l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1863, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, modifié par l'art. 2 de la loi du 26 décembre 1907, a été formée comme suit pour l'année 1915:

I. — *Pour l'ordre judiciaire*: MM. Jean-Pierre Kirsch et Guillaume Leidenbach, conseillers à la Cour supérieure de justice, membres effectifs; Ernest Heuertz et Louis Funck, juges au tribunal d'arrondissement à Luxembourg, membres suppléants;

II. — *Pour l'ordre administratif*: 1° lorsque le fonctionnaire à mettre à la retraite appartient à l'administration des douanes: MM. Kamphaus, inspecteur principal des douanes, membre effectif; Dumont, conseiller des douanes, membre suppléant; 2° pour le corps des volontaires et de la gendarmerie: MM. Beck, capitaine, membre effectif; Heckmann, capitaine, membre suppléant; 3° dans tous les autres cas: MM. J. Keiffer, inspecteur principal des écoles, membre effectif; M. Poncelet, inspecteur à la Direction des postes et des télégraphes, membre suppléant.

Luxembourg, le 8 décembre 1914.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Stage judiciaire.

Le jury d'examen pour le stage judiciaire, composé de MM. Mathias Glasener, conseiller à la Cour supérieure de Justice, président; MM. Adolphe Mongenast, président du tribunal d'arrondissement de Diekirch, Pierre Pammers, avocat-avoué à Diekirch, Léandre Lacroix, avocat-avoué à Luxembourg, membres, et Léon Metzler, avocat-avoué à Luxembourg, membre-secrétaire, se réunira samedi, 13 février 1915, dans l'une des salles du Palais de Justice à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen pour le stage judiciaire.

L'examen écrit est fixé, pour tous les récipiendaires, au samedi, 13 février prochain, de 9 ½ à 12 ½ heures et de 3 à 6 heures de relevée.

Les épreuves orales sont fixées comme suit :

Bekanntmachung. — Pensionskommission.

Durch Großh. Beschluß vom 5. Dezember et. ist die durch Art. 27 des Pensionsgesetzes vom 16. Januar 1863, abgeändert durch Art. 2 des Gesetzes vom 26. Dezember 1907, vorgesehene Kommission für das Jahr 1915 zusammengesetzt wie folgt:

I. — *Gerichtspersonen*: die H. H. Johann Peter Kirsch und Wilhelm Leidenbach, Obergerichtsräte, wirkliche Mitglieder; Ernst Heuertz und Ludwig Funck, Richter am Bezirksgerichte zu Luxemburg, stellvertretende Mitglieder;

II. — *Verwaltungsbeamte*: 1. wenn der zu pensionierende Beamte der Zollverwaltung angehört, die H. H. Kamphaus, Oberzollinspektor, wirkliches Mitglied; Dumont, Zollrat, stellvertretendes Mitglied; 2. für das Freiwilligenkorps und die Gendarmerie: die H. H. Beck, Hauptmann, wirkliches Mitglied; Heckmann, Hauptmann, stellvertretendes Mitglied; 3. in jedem andern Falle: die H. H. Keiffer, Oberschulinspektor, wirkliches Mitglied; M. Poncelet, Inspektor der Post- und Telegraphen-Direktion, stellvertretendes Mitglied.

Luxembourg, den 8. Dezember 1914.

Der General-Direktor der Finanzen,
M. Mongenast.

Bekanntmachung. — Gerichtliche Stage.

Die Prüfungsjury für die gerichtliche Stage, bestehend aus den H. H. M. Glasener, Obergerichtsrat, Präsident; Ad. Mongenast, Präsident des Bezirksgerichtes zu Diekirch, P. Pammers, Advokat-Anwalt zu Diekirch, L. Lacroix, Advokat-Anwalt zu Luxemburg, Mitglieder, und L. Metzler, Advokat-Anwalt zu Luxemburg, Mitglied-Sekretär, wird am Samstag, den 13. Februar 1915, in einem der Säle des Justizpalastes zu Luxemburg zusammentreten, um zum Examen für die gerichtliche Stage zu schreiten.

Die schriftliche Prüfung ist für sämtliche Rezipienden auf Samstag, den 13. Februar et., von 9 ½ bis 12 ½ Uhr und von 3 bis 6 Uhr nachmittags festgesetzt.

Die mündlichen Prüfungen sind festgesetzt

pour M. Jean *Bech*, au mercredi, 17 février,
pour M. Jules *Campill*, au jeudi, 18 février,
pour M. Philippe *Dupont*, au samedi, 20 février,
pour M. Eugène *Levêque*, au mardi, 23 février,
pour M. Marcel *Noppeney*, au samedi, 27 février,
pour M. Edmond *Putz*, au lundi, 1^{er} mars,
pour M. Pierre *Schinhofen*, au mardi 2 mars,
pour M. Conrad *Stumper*, au jeudi 4 mars,
et pour M. Paul *Thill*, au samedi, 6 mars,
chaque fois à 3 heures de relevée.

Luxembourg, le 12 décembre 1914.

*Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Circulaire. — Délivrance des passeports.

Les personnes désirant obtenir un passeport adresseront à cet effet une demande au Gouvernement (département des affaires étrangères). Cette demande devra être accompagnée de la photographie du pétitionnaire ainsi que d'un certificat du bourgmestre de sa résidence indiquant les nom, prénom, profession, domicile, âge et nationalité de l'impétrant et le pays et les localités dans lesquels il entend se rendre.

MM. les bourgmestres auront soin de déclarer en outre dans les certificats pour la délivrance d'un passeport à des mineurs que les pères ou tuteurs consentent au voyage projeté.

La photographie du pétitionnaire sur papier de 4 centimètres de haut et 3 de large, la hauteur de la tête étant d'au moins un centimètre, sera collée sur la formule du passeport et oblitérée de façon qu'une partie du cachet se trouve sur la photographie et l'autre sur le passeport.

Les demandes qui ne seraient pas accompagnées des pièces susmentionnées seront écartées.

Luxembourg, le 11 décembre 1914.

*Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.*

wie folgt: für Hrn. J. *Bech*, auf Mittwoch, den 17. Februar, für Hrn. J. *Campill*, auf Donnerstag, den 18. Februar für Hrn. Ph. *Dupont*, auf Samstag, den 20. Februar, für Hrn. Eug. *Levêque*, auf Dienstag, den 23. Februar, für Hrn. M. *Noppeney*, auf Samstag, den 27. Februar, für Hrn. Pütz, auf Montag, den 1 März, für Hrn. *Schinhofen*, auf Dienstag, den 2. März, für Hrn. C. *Stumper*, auf Donnerstag, den 4. März und für Hrn. P. *Thill*, auf Samstag, den 6. März, jedesmal um 3 Uhr nachmittags.

Luxemburg, den 12. Dezember 1914.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E y s c h e n.

Kundschreiben. — Ausstellung von Reisepässen.

Personen, welche einen Reisepaß wünschen, haben ein diesbezügliches Gesuch an die Regierung (Abteilung für Auswärtige Angelegenheiten) einzusenden. Dem Gesuche ist die Photographie des Antragstellers beizufügen; ebenso ein durch den Bürgermeister seines Wohnortes ausgestelltes Zeugnis, das Angaben enthält über Namen, Vornamen, Stand, Wohnsitz, Alter und Staatsangehörigkeit des Gesuchstellers, sowie über das Land und die Ortschaften, nach denen er sich begibt.

Die H. H. Bürgermeister werden darauf achten daß sie, wenn es sich um Minderjährige handelt, in der Bescheinigung die Einwilligung des Vaters oder Vormundes zu der geplanten Reise besonders erwähnen.

Die Photographie des Antragstellers hat 4 Centimeter hoch und 3 breit zu sein; die Kopflänge muß wenigstens 1 Centimeter betragen. Diese Photographie wird in die Paßformel eingeklebt und so abgestempelt, daß der Stempel sich teils auf der Photographie, teils auf dem Reisepaß befindet.

Gesuche, denen diese Belege nicht beigefügt sind, werden nicht berücksichtigt.

Luxemburg, den 11. Dezember 1914.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E y s c h e n.

Avis. — Règlement communal.

En séances des 1^{er} et 31 août 1914 le conseil communal de Rumelange a édicté un règlement de police concernant la fixation du prix maximum de vente des vivres, les attroupelements et le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. — Ce règlement a été dûment publié.

Luxembourg, le 3 décembre 1914.

Le Directeur général de l'intérieur,
BRAUN.

Bekanntmachung. — Gemeindereglement.

Zu seinen Sitzungen vom 1. und 31. August hat der Gemeinderat von Rumelingen ein Polizeireglement erlassen, betreffend die Festsetzung der Verkaufspreise der Lebensmittel, die Zusammenrottungen und die Aufrechterhaltung der Ordnung und der öffentlichen Ruhe. — Dieses Reglement ist vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxembourg, den 3. Dezember 1914.

Der General-Direktor des Innern,
B r a u n.

Caisse d'épargne. — À la date des 2, 3, 4 et 5 décembre 1914, les livrets n^{os} 126926, 159967, 181956 et 141452 ont été déclarés perdus. Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne, et à faire valoir leurs droits. Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux.

Luxembourg, le 10 décembre 1914.

PUBLICATIONS NON-OFFICIELLES.

Avis. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

L'an 1914, le 7 décembre, à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Directeur général des travaux publics M. Charles de Waha, demeurant à Luxembourg, poursuites et diligences de la société anonyme des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, représentée par son administrateur M. Léon Metz, maître de forges, demeurant à Esch-s.-Alz., et resp. de la Direction générale Impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine, établie à Strasbourg, représentée dans le Grand-Duché de Luxembourg par M. Jean Abicht, conseiller intime, chef de l'administration Impériale allemande pour l'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, demeurant à Luxembourg, pour lesquels domicile est élu à Diekirch, en l'étude de M^e Pierre Pammers, avocat-avoué y demeurant, qui est constitué et occupera pour les requérants;

Je soussigné Damien Kintgen, huissier, demeurant à Luxembourg, immatriculé au tribunal d'arrondissement séant à Luxembourg; ai donné assignation à: 1^o Pierre Conzemius-Weyland, cultivateur, demeurant à Colmar-Berg, et 2^o Nicolas Conzemius, cabaretier, demeurant à Colmar-Berg; à comparaître avec 1. Jean Putz, cabaretier et négociant, demeurant à Colmar-Bruck, 2. Dominique Schiltz, chauffeur, demeurant à Hayange, et 3. Nicolas Meris, entrepreneur, demeurant à Colmar-Bruck, qui seront assignés par exploit séparé, dans le délai fixé par l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859, c'est-à-dire le jeudi, 24 décembre 1914, à 9½ heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique au palais de justice à Diekirch pour: attendu qu'il a été déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch où les assignés peuvent en prendre communication: 1^o l'arrêté grand-ducal du 21 octobre 1914, déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de la seconde voie sur la ligne du Nord, partie située sur le territoire de la commune de Schieren; 2^o l'arrêté de M. le Directeur général des travaux publics en date du 23 octobre 1914, approuvant les plans et tableaux des emprises à faire sur le territoire de la commune de Schieren pour l'établissement de la seconde voie sur la ligne du Nord, et ordonnant la cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à l'exécution des travaux prédésignés; 3^o le plan indicatif des travaux à effectuer et des parcelles à exproprier pour cause d'utilité publique, ensemble les pièces de l'instruction administrative qui a précédé les arrêtés précités;

Attendu qu'au nombre des parcelles à exproprier indiquées aux dits plans et arrêtés figurent les suivantes appartenant aux assignés et situées sur le territoire de la commune de Schieren, savoir:

A. Parcelles appartenant à l'assigné Jean Putz: 1^o une parcelle de 5 a. 62 ca. à emprendre d'un labour sis lieu dit « In Fericht », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 20 a. 10 ca., sub section A, n^o 849/2848 et formant le n^o 61 du plan parcellaire; 2^o une parcelle de 46 ca. à emprendre d'une cour sise lieu dit « Bei der Colmarer Brücke », inscrite au cadastre pour une contenance totale de 4 a. 70 ca., sub section A, n^o 865/1585 et formant le n^o 81 du plan parcellaire; 3^o une parcelle de 1 a. 8 ca. à emprendre d'un jardin sis lieu dit « Bei der Colmarer Brücke », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 3 a. 10 ca., sub section A, n^o 864/1584 et formant le n^o 82 du plan parcellaire.

B. Parcelles appartenant à l'assigné Pierre Conzemius-Weyland: 1 une parcelle de 13 a. 71 ca. à emprendre d'un pré sis lieu dit « Am Gapp », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 96 a. 40 ca., sub section A, n^o 912/2814 et formant le n^o 76 du plan parcellaire; 2^o une parcelle de 5 a. 39 ca. à emprendre d'un pré sis lieu dit « Am Gapp », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 24 a. 10 ca., sub section A, n^o 912/2165 et formant le n^o 77 du plan parcellaire; 3^o une parcelle de 5 a. 69 ca. à emprendre d'un pré sis lieu dit « Am Gapp », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 25 a. 80 ca., sub section A, n^o 912/2816 et formant le n^o 79 du plan parcellaire; 4^o le tiers indivis d'une parcelle de 5 a. 52 ca. à emprendre d'un pré sis lieu dit « Am Gapp », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 25 a. 50 ca., sub section A, n^o 912/2815 et formant le n^o 78 du plan parcellaire et appartenant pour un tiers au dit assigné Pierre Conzemius.

C. Parcelles appartenant à l'assigné Nicolas Conzemius: une parcelle de 91 ca. à emprendre d'un chemin et une autre parcelle de 8 a. 85 ca. à emprendre d'un pré sis lieu dit « Am Gapp », inscrits ensemble au cadastre pour une contenance totale de 52 a. 50 ca., sub section A, n^o 912/2817 et formant le n^o 80 du plan parcellaire.

D. Parcelle appartenant à l'assigné Dominique Schiltz: une parcelle de 13 a. 30 ca. et une autre parcelle de 46 a. 11 ca. à emprendre toutes les deux d'un labour sis lieu dit « Am Gapp », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 95 a. 80 ca., sub section A, n^o 925/3254 et formant le n^o 85 du plan parcellaire.

E. Parcelles appartenant à l'assigné Nicolas Meris: 1^o une parcelle de 11 a. 73 ca. à emprendre d'un pré sis lieu dit « Bei der Colmarer Brücke », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 36 a. 40 ca., sub section A, n^o 875/2568 et formant le n^o 1 *i* du plan parcellaire; 2^o une parcelle de 10 ca. à emprendre à une cour sise lieu dit « Bei der Colmarer Brücke », la dite cour faisant partie d'un complexe d'immeubles inscrit au cadastre sous la désignation de maison, cour et dépendances pour une contenance totale de 20 a. 70 ca. et formant le n^o 1 *k* du plan parcellaire;

Attendu que les requérants offrent à titre d'indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique les sommes ci-après désignées:

I. A l'assigné Jean Putz pour les parcelles littéra A ci-dessus: 1^o sub 1 pour la parcelle de 5 a. 62 ca., à raison de 100 fr. l'are, la somme de 562 fr.; 2^o sub 2 pour la parcelle de 46 ca. à raison de 500 fr. l'are, la somme de 230 fr.; 3^o sub 3 pour la parcelle de 1 a. 8 ca., à raison de 300 fr. l'are, la somme de 324 fr.

II. A l'assigné Pierre Conzemius-Weyland pour les parcelles littéra B ci-dessus: 1^o sub 1 pour la parcelle de 13 a. 71 ca., à raison de 50 fr. l'are, la somme de 685 fr. 50; 2^o sub 2 pour la parcelle de 5 a. 39 ca., à raison de 50 fr. l'are, la somme de 269 fr. 50; 3^o sub 3 pour la parcelle de 5 a. 69 ca., à raison de 50 fr. l'are, la somme de 284 fr. 50; 4^o sub 4 pour le tiers indivis de la parcelle de 5 a. 52 ca., à raison de 50 fr. l'are, la somme de 92 fr.

III. A l'assigné Nicolas Conzemius pour la parcelle littéra C ci-dessus de 91 ca., à raison de 10 fr. l'are, la somme de 9 fr. 10, et pour la parcelle ci-dessus de 8 a. 85 ca., à raison de 50 fr. l'are, la somme de 442 fr. 50. Total de l'offre: 451 fr. 60.

IV. A l'assigné Dominique Schiltz pour la parcelle sub littéra D ci-dessus de 13 a. 30 ca. et de 46 a. 11 ca., à raison de 50 fr. l'are, la somme totale de 2970 fr. 50.

V. A l'assigné Nicolas Meris pour les parcelles sub littéra E ci-dessus: 1^o sub 1 pour la parcelle de 11 a. 73 ca., à raison de 200 fr. l'are, la somme de 2346 fr.; 2^o sub 2 pour la parcelle de 10 ca. à raison de 400 fr. l'are, la somme de 40 fr.

Attendu que les assignés refusent les offres faites, que dans ces circonstances les requérants se voient forcés de les attirer en justice pour y procéder conformément à la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, un règlement des indemnités dues en suite de l'expropriation; attendu que les travaux à exécuter pour l'établissement de la seconde voie sur la ligne du Nord sont des plus urgents, que les requérants demandent la mise en possession des terrains à entreprendre sous l'offre de consigner par eux les sommes ci-dessus offertes ou toutes autres sommes à arbitrer par le tribunal.

En conséquence voir dire que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation des parcelles de terrain ci-dessus décrites ont été remplies, ve'r donner acte aux requérants qu'ils offrent aux assignés pour indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles en question les sommes ci-après indiquées:

I. A l'assigné Jean Putz pour les parcelles littéra A ci-dessus: 1^o sub 1 pour les 5 a. 62 ca. la somme de 562 fr.; 2^o sub 2 pour les 46 ca. la somme de 230 fr.; 3^o sub 3 pour les 1 a. 8 ca. la somme de 324 fr.

II. A l'assigné Pierre Conzemius-Weyland pour les parcelles littéra B ci-dessus: 1 sub 1 pour les 13 a. 71 ca. la somme de 685 fr. 50; 2^o sub 2 pour les 5 a. 39 ca. la somme de 269 fr. 50; 3^o sub 3 pour les 5 a. 69 ca. la somme de 84 fr. 50; 4^o sub 4 pour le tiers indivis de la parcelle de 5 a. 52 ca. la somme de 92 fr.

III. A l'assigné Nicolas Conzemius pour la parcelle sub littéra C ci-dessus de 91 ca. la somme de 9 fr. 10, et pour les 8 a. 85 ca. la somme de 442 fr. 50. Total de l'offre: 451 fr. 60.

IV. A l'assigné Dominique Schiltz pour la parcelle sub littéra D ci-dessus de 13 a. 30 ca. et pour celle de 46 a. 11 ca. la somme totale de 2970 fr. 50.

V. A l'assigné Nicolas Meris pour les parcelles sub littéra E ci-dessus: 1 sub 1 pour les 11 a. 73 ca. la somme de 2346 fr.; 2^o sub 2 pour les 10 ca. la somme de 40 fr.

En cas de refus d'accepter ces offres, voir procéder conformément à la loi du 17 décembre 1859 au règlement des indemnités auxquelles les assignés auront droit; voir ordonner la mise en possession des parties requérantes à charge par elles de consigner préalablement les sommes ci-dessus offertes ou toute autre somme à fixer par le tribunal; s'entendre les assignés condamner aux dépens; avec déclaration que les pièces suivantes sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch où les assignés peuvent en prendre communication: 1^o l'arrêté grand-ducal du 21 octobre 1914, déclarant d'utilité publique les travaux de l'établissement de la seconde voie sur la ligne du Nord, partie située sur le territoire de la commune de Schieren; 2^o l'arrêté de M. le Directeur général des travaux publics en date du 23 octobre 1914 approuvant les plans et tableaux des emprises à faire sur le territoire de la commune de Schieren pour l'établissement de la seconde voie sur la ligne du Nord et ordonnant la cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à l'exécution des travaux prédésignés; 3^o le plan indicatif des travaux à effectuer et des parcelles à exproprier pour cause d'utilité publique; ensemble les pièces de l'instruction administrative qui a précédé les arrêtés précités.

Pour extrait conforme: D. Kintgen, huissier.

Avis. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

L'an 1914, le 7 décembre, à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Directeur général des travaux publics M. Charles de Waha, demeurant à Luxembourg, poursuites et diligences de la Société anonyme des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, représentée par son administrateur M. Léon Metz, maître de forges, demeurant à Esch-s.-Alz., et resp. de la Direction générale Impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine, établie à Strasbourg, représentée dans le Grand-Duché de Luxembourg par M. Jean Abicht, conseiller intime, chef de l'administration Impériale allemande pour l'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, demeurant à Luxembourg, pour lesquels domicile est élu à Diekirch, en l'étude de M^e Pierre Pammers, avocat-avoué y demeurant, qui est constitué et occupera pour les requérants;

Je soussigné Dominique Kremer, huissier, demeurant à Diekirch, reçu et immatriculé près le tribunal d'arrondissement séant en cette ville, ai donné assignation à: 1^o Jean Putz, cabaretier et négociant, demeurant à Colmar-Brück; 2^o Dominique Schiltz, chauffeur, demeurant à Hayange (Lorraine); 3^o Nicolas Meris, entrepreneur, demeurant à Colmar-Brück; à comparaître avec 1^o Pierre Conzemius-Weyland, culti-

vateur, demeurant à Colmar-Berg et 2^o Nicolas Conzemius, cabaretier, demeurant à Colmar-Berg, qui seront assignés par exploit séparé, dans le délai fixé par l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859, c'est-à-dire le jeudi, 24 décembre 1914, à 9½ heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique au palais de justice à Diekirch pour: attendu qu'il a été déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch où les assignés peuvent en prendre communication: 1^o l'arrêté grand-ducal du 21 octobre 1914, déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de la seconde voie sur la ligne du Nord, partie située sur le territoire de la commune de Schieren; 2^o l'arrêté de M. le Directeur général des travaux publics en date du 23 octobre 1914, approuvant les plans et tableaux des emprises à faire sur le territoire de la commune de Schieren pour l'établissement de la seconde voie sur la ligne du Nord et ordonnant la cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à l'exécution des travaux prédésignés; 3^o le plan indicatif des travaux à effectuer et des parcelles à exproprier pour cause d'utilité publique, ensemble les pièces de l'instruction administrative qui a précédé les arrêtés précités;

Attendu qu'au nombre des parcelles à exproprier indiquées aux dits plans et arrêtés figurent les suivantes appartenant aux assignés et situées sur le territoire de la commune de Schieren, savoir:

A. Parcelles appartenant à l'assigné Jean Putz: 1^o une parcelle de 5 a. 62 ca. à reprendre d'un labour sis lieu dit « In Fericht », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 20 a. 10 ca. sub section A, n^o 849/2848 et formant le n^o 61 du plan parcellaire; 2^o une parcelle de 46 ca. à reprendre d'une cour sise lieu dit « Bei der Colmarer-Brücke » inscrite au cadastre pour une contenance totale de 4 a. 70 ca. sub section A, n^o 865/1585 et formant le n^o 81 du plan parcellaire; 3^o une parcelle de 1 a. 8 ca. à reprendre d'un jardin sis lieu dit « Bei der Colmarer-Brücke », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 3 a. 10 ca. sub section A, n^o 864/1584 et formant le n^o 82 du plan parcellaire;

B. Parcelles appartenant à l'assigné Pierre Conzemius-Weyland: 1^o une parcelle de 13 a. 71 ca. à reprendre d'un pré sis lieu dit « Am Gapp » inscrit au cadastre pour une contenance totale de 96 a. 40 ca. sub section A, n^o 912/2814 et formant le n^o 76 du plan parcellaire; 2^o une parcelle de 5 a. 39 ca. à reprendre d'un pré sis lieu dit « Am Gapp » inscrit au cadastre pour une contenance totale de 24 a. 10 ca. sub section A, n^o 912/2165 et formant le n^o 77 du plan parcellaire; 3^o une parcelle de 5 a. 69 ca. à reprendre d'un pré sis lieu dit « Am Gapp » inscrit au cadastre pour une contenance totale de 25 a. 80 ca. sub section A, n^o 912/2816 et formant le n^o 79 du plan parcellaire; 4^o le tiers indivis d'une parcelle de 5 a. 52 ca. à reprendre d'un pré sis lieu dit « Am Gapp », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 25 a. 50 ca. sub section A, n^o 912/2815 et formant le n^o 78 du plan parcellaire et appartenant pour un tiers au dit assigné Pierre Conzemius;

C. Parcelles appartenant à l'assigné Nicolas Conzemius: une parcelle de 91 ca. à reprendre d'un chemin et une autre parcelle de 8 a. 85 ca. à reprendre d'un pré sis lieu dit « Am Gapp », inscrits ensemble au cadastre pour une contenance totale de 52 a. 50 ca. sub section A, n^o 912/2817 et formant le n^o 80 du plan parcellaire;

D. Parcelle appartenant à l'assigné Dominique Schiltz: une parcelle de 13 a. 30 ca. et une autre parcelle de 46 a. 11 ca. à reprendre toutes les deux d'un labour sis lieu dit « Am Gapp », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 95 a. 80 ca. sub section A, n^o 925/3254 et formant le n^o 85 du plan parcellaire;

E. Parcelles appartenant à l'assigné Nicolas Meris: 1^o une parcelle de 11 a. 73 ca. à reprendre d'un pré sis lieu dit « Bei der Colmarer Brücke », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 36 a. 40 ca. sub section A, n^o 875/2568 et formant le n^o 11 du plan parcellaire; 2^o une parcelle de 10 ca. à reprendre à une cour sise lieu dit « Bei der Colmarer Brücke », la dite cour faisant partie d'un complexe d'immeubles inscrit au cadastre sous la désignation de maison, cour et dépendances pour une contenance totale de 20 a. 70 ca. et formant le n^o 1k du plan parcellaire;

Attendu que les requérants offrent à titre d'indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique les sommes ci-après désignées:

I. A l'assigné Jean Putz pour les parcelles littéra A ci-dessus: 1^o sub 1 pour la parcelle de 5 a. 62 ca. à raison de 100 fr. l'are, la somme de 562 fr.; 2^o sub 2 pour la parcelle de 46 ca. à raison de 500 fr. l'are, la somme de 230 fr.; 3^o sub 3 pour la parcelle de 1 a. 8 ca., à raison de 300 fr. l'are, la somme de 324 fr.;

II. A l'assigné Pierre Conzemius-Weyland pour les parcelles littera B ci-dessus: 1^o sub 1 pour la parcelle de 13 a. 71 ca. à raison de 50 fr. l'are, la somme de 685 fr. 50; 2^o sub 2 pour la parcelle de 5 a. 39 ca. à raison de 50 fr. l'are, la somme de 269 fr. 50; 3^o sub 3 pour la parcelle de 5 a. 69 ca. à raison de 50 fr. l'are, la somme de 284 fr. 50; 4^o sub 4 pour le tiers indivis de la parcelle de 5 a. 52 ca. à raison de 50 fr. l'are, la somme de 92 fr.;

III. A l'assigné Nicolas Conzemius pour la parcelle littera C ci-dessus de 91 ca. à raison de 10 fr. l'are, la somme de 9 fr. 10, et pour la parcelle ci-dessus de 8 a. 85 ca. à raison de 50 fr. l'are, la somme de 442 fr. 50. Total de l'offre: 451 fr. 60.;

IV. A l'assigné Dominique Schiltz pour la parcelle sub littera D ci-dessus de 13 a. 30 ca. et de 46 a. 11 ca. à raison de 50 fr. l'are, la somme totale de 2970 fr. 50;

V. A l'assigné Nicolas Meris pour les parcelles sub littera E ci-dessus: 1^o sub 1 pour la parcelle de 11 a. 73 ca. à raison de 200 fr. l'are, la somme de 2346 fr.; 2^o sub 2 pour la parcelle de 10 ca. à raison de 400 fr. l'are, la somme de 40 fr.;

Attendu que les assignés refusent les offres faites, que dans ces circonstances les requérants se voient forcés de les attraire en justice pour y procéder conformément à la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, au règlement des indemnités dues en suite de l'expropriation; attendu que les travaux à exécuter pour l'établissement de la seconde voie sur la ligne du Nord sont des plus urgents, que les requérants demandent la mise en possession des terrains à entreprendre sous l'offre de consigner par eux les sommes ci-dessus offertes ou toutes autres sommes à arbitrer par le tribunal.

En conséquence voir dire que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation des parcelles de terrain ci-dessus décrites ont été remplies; voir donner acte aux requérants qu'ils offrent aux assignés pour indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles en question les sommes ci-après indiquées:

I. A l'assigné Jean Putz pour les parcelles littera A ci-dessus: 1^o sub 1 pour les 5 a. 62 ca. la somme de 562 fr.; 2^o sub 2 pour les 46 ca. la somme de 230 fr.; 3^o sub 3 pour les 1 a. 8 ca. la somme de 324 fr.;

II. A l'assigné Pierre Conzemius-Weyland pour les parcelles littera B ci-dessus: 1^o sub 1 pour les 13 a. 71 ca. la somme de 685 fr. 50; 2^o sub 2 pour les 5 a. 39 ca. la somme de 269 fr. 50; 3^o sub 3 pour les 5 a. 69 ca. la somme de 84 fr. 50; 4^o sub 4 pour le tiers indivis de la parcelle de 5 a. 52 ca. la somme de 92 fr.;

III. A l'assigné Nicolas Conzemius pour la parcelle sub littera C ci-dessus de 91 ca. la somme de 9 fr. 10 et pour les 8 a. 85 ca. la somme de 442 fr. 50. Total de l'offre: 451 fr. 60;

IV. A l'assigné Dominique Schiltz pour la parcelle sub littera D ci-dessus de 13 a. 30 ca. et pour celle de 46 a. 11 ca. la somme totale de 2970 fr. 50;

V. A l'assigné Nicolas Meris pour les parcelles sub littera E ci-dessus: 1^o sub 1 pour les 11 a. 73 ca. la somme de 2346 fr.; 2^o sub 2 pour les 10 ca. la somme de 40 fr.

En cas de refus d'accepter ces offres, voir procéder conformément à la loi du 17 décembre 1859 au règlement des indemnités auxquelles les assignés auront droit; voir ordonner la mise en possession des parties requérantes, à charge par elles de consigner préalablement les sommes ci-dessus offertes ou toute autre somme à fixer par le tribunal; s'entendre les assignés condamner aux dépens; avec déclaration que les pièces suivantes sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch où les assignés peuvent en prendre communication: 1^o l'arrêté grand-ducal du 21 octobre 1914, déclarant d'utilité publique les travaux de l'établissement de la seconde voie sur la ligne du Nord, partie située sur le territoire de la commune de Schieren; 2^o l'arrêté de M. le Directeur général des travaux publics en date du 23 octobre 1914, approuvant les plans et tableaux des emprises à faire sur le territoire de la commune de Schieren pour l'établissement de la seconde voie sur la ligne du Nord et ordonnant la cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à l'exécution des travaux prédésignés; 3^o le plan indicatif des travaux à effectuer et des parcelles à exproprier pour cause d'utilité publique; ensemble les pièces de l'instruction administrative qui a précédé les arrêtés précités.

Pour extrait conforme: D. Kremer, huissier.

